

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LES PERMISSIONS DE VOIRIE

Le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2212.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L.2231-1 à L.2131-3 relatifs à la sécurité, les commodités de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Vu l'augmentation accrues de la circulation des véhicules et des piétons durant la période estivale ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la délivrance des permissions de voirie (ouverture de tranchées) sur les voies publiques durant la période estivale ;

ARRETE N° 107/2010

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule le précédant sur les permissions de voirie.

Article 2 : Sauf en cas de force majeure dûment constatée, il ne sera pas délivré de permission de voirie pendant la période estivale allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Article 3 : Toutes les ouvertures de tranchées accordées avant cette date devront être rebouchées et les réfections définitives de chaussées exécutées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les différents services habilités seront punies selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade PLEURTUIT/SAINT-MALO, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 15 juin 2010
Le Maire,

Michel PENHOUET

